



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

226/jpr/ag

Arrêté préfectoral du 12 février 2026

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique, imposées à la société TIMKEN Europe pour son site situé sur la commune de Colmar

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté du 1er juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-187-14 du 6 juillet 2005 portant autorisation à la société TIMKEN Europe de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de roulements à rouleaux coniques à Colmar, complété par les arrêtés préfectoraux n°2008-226-11 du 13 août 2008, n°2010-098-24 du 8 avril 2010, n°2011-293-5 du 20 octobre 2011, n°2012233-0010 du 20 août 2012,

VU la convention de déversement du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et des environs (SITEUCE) en date du 26 octobre 2023, sur les effluents non domestiques de la société TIMKEN Europe dans le réseau d'assainissement de Colmar agglomération et vers la station d'épuration du SITEUCE,

VU le rapport du 15 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la proposition de positionnement de la société TIMKEN Europe transmise en date du 18 février 2025,

VU le rapport de l'inspection du 20 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission en date du 15 janvier 2026 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 janvier 2026,

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté du 18 mars 2022, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté du 1er juin 2015, précise les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques du territoire concerné,

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société TIMKEN Europe,

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur « L'ILL »,

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conserver un bon état écologique de la masse d'eau réceptrice, «l'ILL», au sens des objectifs fixés par la directive 2000/60/CE susvisée,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les valeurs limites d'émission, et les fréquences d'autosurveillance les plus strictes entre celles prescrites par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et celles fixées par la convention de déversement du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et des Environs (SITEUCE) susvisée,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de son positionnement et de son autosurveillance, ainsi que les résultats issus des études relatives à la compatibilité des rejets avec le milieu final récepteur, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de réviser :

- les fréquences d'autosurveillance en lien avec les propositions de l'exploitant issues de la convention de déversement du SITEUCE et la sensibilité du milieu,
- les valeurs limites d'émission en lien avec :
 - les prescriptions ministérielles susvisées,
 - les prescriptions de la convention de déversement du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et des Environs (SITEUCE) susvisées,
 - l'état de la masse d'eau à atteindre ou conserver,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions des dispositions réglementaires ministérielles adaptées à la situation du site, et des principes de compatibilité milieu dictés par les directives et décrets susvisés, qu'elles constituent par ailleurs une sévèrisation globale des prescriptions, dès lors il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que la demande formulée par l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2026, faisant suite au processus de contradictoire relatif au projet d'arrêté transmis, a été jugée partiellement recevable et qu'il y a lieu, en conséquence, d'intégrer au présent arrêté des prescriptions complémentaires prévoyant notamment l'octroi d'un délai de douze mois, afin de permettre à l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la société TIMKEN Europe, dont le siège social est situé à 2 Rue Timken 68 000 COLMAR est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2005-187-14 du 6 juillet 2005	Articles 9.3.1 et 9.4	Abrogés
Arrêté préfectoral n°2008-226-11 du 13 août 2008	Tous les articles	Abrogés
Arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012	Tous les articles	Abrogés

Article 3 : eau , conditions de rejet des eaux industrielles.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent faire l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les effluents industriels (eaux de procédés, lavage, certaines zones de manutention ou stockage présentant un risque de pollution des eaux pluviales) sont traités par une station de pré-traitement interne avant rejet au réseaux d'assainissement.

Tous rejets d'effluent industriels directement vers le milieu naturel est interdit.

Localisation des rejets :

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet présentant les caractéristiques suivante :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet indirect, raccordé au réseau urbain vers la STEP communale
Nature des effluents		Effluents industriels après traitement interne
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement dans la station d'ultrafiltration interne. Réseau de collecte : Tous les effluents industriels
Type de rejet en sortie du site		Rejets industriels dans le réseau d'assainissement de la commune de Colmar
Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	026806600424
	Nom station	Station d'épuration du SITEUCE
	Commune station	COLMAR
Cours d'eau final	Code masse d'eau	A220003A_FRCR20
	Nom masse d'eau	ILL 5
	QMNA5 (en L/s)	3540

Article 4 : caractéristiques des rejets / valeurs limites d'émission et programme d'autosurveillance.

Les dispositions du présent arrêté encadrant les rejets d'effluents industriels sont prises sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois qui suit sa signature.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites et le programme d'autosurveillance tel que définies ci-dessous :

- Température maximale : la température des effluents rejetés doit être inférieure ou égale à 30 °C,
- pH : le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5,
- Débit maximal journalier est de 100 m³/j.

Les valeurs limites d'émissions et les périodicités de surveillance sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de la mesure
pH	1302	/	/	Continue
Température	1301	/	/	Continue
Débit	1552	/	/	Continue
DCO	1314	2000	50000	Trimestrielle
DBO5	1095	800	20000	Trimestrielle
MES	1305	600	18000	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (NKT)	1551	150	10000	Trimestrielle
Phosphore total	1350	20	2000	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7007	5	150	Trimestrielle
Fluor et composés dont Fluorures	7073	15	1500	Trimestrielle
Indice phénols	1440	0.3	3	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou	1106	1	100	Trimestrielle

EOX)				
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	500	Trimestrielle
Mercure et composés (1)	1387	0,0025	0.3	Trimestrielle
Nickel	1386	1	100	Trimestrielle
Plomb	1382	0.35	35	Trimestrielle
Cuivre	1392	0.15	15	Trimestrielle
Cadmium et ses composés – classe 5 [$\geq 200\text{mg CaCo}_3/\text{l}$] (1)	1388	0.05	5	Trimestrielle
Zinc	1383	1,2	120	Trimestrielle
Chrome – [+ bruit de fond]	1390	0,9	90	Trimestrielle

(1) Les substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5 : condition de surveillance des émissions.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un point de prélèvement représentatif des eaux usées industrielles devra être installé en sortie de station de pré-traitement interne, en amont du raccordement à la station d'épuration externe. Ce point devra permettre la réalisation de mesures et de contrôles dans des conditions conformes aux exigences réglementaires et aux prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, dans un délai maximal de six mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technique portant sur la mise en œuvre de ce point de prélèvement représentatif des eaux usées industrielles, implanté en sortie de la station de pré-traitement interne, ainsi que sur l'atteinte, à terme, des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Cette étude précisera, le cas échéant, les modalités de mise à niveau de la station d'ultrafiltration.

Article 6 : traitement des effluents.

L'installation de prétraitement avant raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elle est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au

rejet, est conçue et exploitée de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de prétraitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 7 : eau, contrôle des rejets des eaux pluviales.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux pluviales	Hydrocarbures Métaux	Semestrielle	Étang

Les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre par l'exploitant ne doivent, en aucune manière, compromettre l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et par le SAGE ILL-Nappe-Rhin.

Article 8 : transmission et interprétation des résultats.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée

dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse ainsi que l'interprétation des résultats obtenus.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

Article 9 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 février 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD